

# Attestation de contrôle de dispositifs d'attelage de remorque sur les voitures de tourisme et voitures de livraison

FO 303 26 - Page 1 sur 2  
Version 8.0 - 29.06.21 - MNI

Uniquement pour des garages habilités par l'autorité d'immatriculation aux contrôles individuels précédant l'immatriculation. Les véhicules disposant de freins de remorques continus, de systèmes variobloc et de dispositifs d'attelage assortis d'un rapport d'un organe d'expertise agréé (DTC / FAKT) sont exclus de ce processus.

## Véhicule (selon le permis de circulation)

Marque / type du véhicule \_\_\_\_\_  
 N° matricule \_\_\_\_\_  
 N° de réception par type \_\_\_\_\_ ou une copie du COC  
 Boîte à vitesses  mécanique  automatique  méch/autom.  
 Rapport de démultiplication tot. \_\_\_\_\_ i Si disponible  
 Climatisation  Oui  Non

## Plaquette du constructeur, à reporter.

"e" n° \_\_\_\_\_ kg  
 \_\_\_\_\_ kg  
 1- \_\_\_\_\_ kg  
 2- \_\_\_\_\_ kg

## Dispositif d'attelage (selon plaquette du constructeur sur le dispositif d'attelage) Utilisé uniquement comme porte-charge

	<input type="checkbox"/> Rotule (boule) d'attelage	<input type="checkbox"/> Attelage à crochet, à crochet automatique ou à broche	<input type="checkbox"/> Support intermédiaire	<input type="checkbox"/> Traverse arrière
Marque / Type				
Charge remorquable ou valeur « D »	kg/kN	kg/kN	kg/kN	kg/kN
Charge verticale ou valeur S	kg	kg	kg	kg

## Informations supplémentaires (cocher)

- |   | OUI                      | NON                      |
|---|--------------------------|--------------------------|
| 1. Est-ce que la plaque de contrôle est dissimulée par le dispositif d'attelage ? (si OUI, réponse n°2 obligatoire) | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 2. Est-ce que le dispositif d'attelage peut être démonté sans outil ?   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 3. Est-ce qu'une prise pour l'éclairage de la remorque fonctionnant correctement est disponible ?                   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 4. Est-ce que le véhicule dispose à droite d'un rétroviseur extérieur ?   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 5. Est-ce que le dispositif anti-encastrement arrière du véhicule a été modifié ou remplacé (y c. la fixation) ?    | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

Le soussigné confirme qu'il est autorisé selon l'article 34, alinéa 6, OETV à délivrer la présente attestation et que le dispositif d'attelage correspond entièrement aux prescriptions de l'article 91 OETV. (Extrait des prescriptions au verso du formulaire)

Lieu/date \_\_\_\_\_  
 Questions: Personne \_\_\_\_\_  
 Tél. / mail \_\_\_\_\_

Timbre / signature garage

Ce formulaire doit être remis dûment rempli au service des automobiles compétent avec le formulaire 13.20 A ou le permis de circulation (y compris le COC lorsqu'il est mentionné sous le chiffre 103 du permis) et la copie de l'autorisation pour contrôle garage.

## À remplir par le service d'immatriculation (service des automobiles / office de la circulation)

- Charge remorquable (champ 31) \_\_\_\_\_ kg Poids de l'ensemble (champ 35) \_\_\_\_\_ kg
- 174 La partie amovible/rabattable du dispositif d'attelage sera enlevée ou rabattue pour les courses sans remorque.
- 208 Les poids et dimensions maximums légaux de l'État où le véhicule circule ne peuvent être dépassés que si une autorisation spéciale a été délivrée.
- 234 Charge remorquable sans frein \_\_\_\_\_ kg Charge du timon \_\_\_\_\_ kg
- 235 Charge remorquable sans frein : \_\_\_\_\_ kg kg Charge remorquable avec frein à inertie: \_\_\_\_\_ kg  
 Charge remorquable avec attelage à broche: \_\_\_\_\_ kg kg Charge du timon pour attelage à broche: \_\_\_\_\_ kg  
 Charge remorquable avec attelage à crochet: \_\_\_\_\_ kg kg Charge du timon pour attelage à crochet: \_\_\_\_\_ kg  
 Charge remorquable avec attelage à boule: \_\_\_\_\_ kg kg Charge du timon pour attelage à boule: \_\_\_\_\_ kg
- 239 Sont admis lors de l'utilisation d'une remorque: Poids total du véhicule tracteur: \_\_\_\_\_ kg  
 1<sup>er</sup> essieu: \_\_\_\_\_ kg 2<sup>ème</sup> essieu: \_\_\_\_\_ kg
- 242 Dispositif d'attelage autorisé uniquement comme porte-charge.

Lieu/date \_\_\_\_\_ Visa expert de la circulation \_\_\_\_\_  
 Facturé le \_\_\_\_\_ Visa \_\_\_\_\_

## Dispositions légales

### Extrait de l'article 34 OETV

<sup>2</sup> Le détenteur / la détentrice est tenu/e de notifier à l'autorité d'immatriculation les transformations apportées aux véhicules. Les véhicules modifiés doivent faire l'objet d'un contrôle subséquent avant leur réutilisation. Sont notamment visés:

h. Le montage d'un dispositif d'attelage de remorques (art. 91, al.1, OETV)

<sup>6</sup> Les autorités d'immatriculation peuvent déléguer à des personnes habilitées au contrôle individuel précédant l'immatriculation l'expertise portant sur le montage des dispositifs d'attelage réceptionnés pour le type de véhicule concerné sur des voitures de tourisme ou de livraison sans dispositif de frein continu (art. 32). Cette autorisation peut être étendue aux véhicules qui disposent d'une réception par type suisse, d'une fiche technique ou d'un certificat de conformité selon la directive 2007/46/CE.

### Extrait de l'article 91 OETV

<sup>2</sup> Les dispositifs d'attelage doivent être conformes à l'état actuel de la technique.

<sup>3</sup> Les dispositions suivantes doivent au moins être respectées:

a. Le dispositif d'attelage du véhicule tracteur doit être fixé à des pièces suffisamment solides et être assuré de manière à ne pouvoir s'ouvrir de façon intempestive.

<sup>4</sup> Les indications suivantes doivent figurer de manière durable et clairement lisible sur les dispositifs d'attelage, même lorsqu'ils sont montés:

- a. une marque de réception internationale (telle que la lettre «e» ou «E» suivie d'un nombre) avec un numéro de réception ou le nom du constructeur ou la marque de fabrique.
- b. la charge maximale autorisée sur le timon.
- c. la force de référence théorique pour la force horizontale entre le véhicule tracteur et la remorque (valeur D) ou la charge remorquable maximale autorisée.

## Généralités

Seuls les garages habilités au contrôle individuel précédant l'immatriculation (contrôle garage) peuvent examiner eux-mêmes les dispositifs d'attelage fixés à des voitures de tourisme ou de livraison réceptionnés qui disposent d'une réception par type suisse ou d'un certificat de conformité selon la directive 70/156/CEE ou 2007/46/CE. L'attestation de contrôle des dispositifs d'attelage est valable uniquement pour les véhicules dont la réception par type comporte une charge remorquable. Les véhicules avec des freins de remorque continus comme des freins pneumatiques, électriques, à dépression ou les dispositifs d'attelage variobloc ou avec expertise DTC ou FAKT doivent être examinés par le service des automobiles.

Les garages habilités au contrôle remplissent pour toute voiture automobile neuve ou d'occasion le présent formulaire et le remettent au service des automobiles avec le formulaire 13.20A ou le permis de circulation (y compris le COC ou une copie lorsqu'il est mentionné sous le chiffre 103 du permis).

Si des informations nécessaires manquent sur le formulaire "Attestation de contrôle de dispositifs d'attelage de remorque", les documents seront renvoyés à l'entreprise ayant établi le rapport d'expertise incomplet, ou bien le véhicule sera présenté au service des automobiles compétent pour être soumis à un contrôle du dispositif d'attelage contre émoluments.

*Ce formulaire ne sera pas traité durant l'expertise du véhicule.*

**Dans tous les cas, le formulaire est à déposer** avec les annexes requises au SCAN à Malvilliers ou ;

Par poste à l'adresse suivante :  
 SERVICE CANTONAL DES AUTOMOBILES  
 ET DE LA NAVIGATION  
 Secteur contrôles techniques  
 Champs-Corbet 1  
 2043 Boudevilliers